

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

**ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION**

**DEPLOIEMENT FIBRE OPTIQUE DU ROND POINT DU CRET DU MORILLON
AU CROISEMENT D1 ET ROUTE DE FONTBONNE**

N° 2023.26.NP

Le Maire de la commune de VIOLAY

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'autorisation en date du 12 AVRIL 2023, de l'entreprise RESONANCE, ZI Avenue Jean Vacher – BP2 – 69490 ANSE, en vue de réaliser du déploiement de la fibre optique, sur la route du Chêne, du rond-point du crêt du Morillon au croisement D1 - Route de Fontbonne,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée route du Chêne/D1 du rond-point du Crêt du Morillon au croisement D1/route de Fontbonne, à compter du 10 mai 2023 au 28 juillet 2023.

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 Km/h
- Interdiction de dépasser dans le sens de la circulation

Article 3 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place, entretenue et déposée, par l'entreprise RESONANCE LYON chargée des travaux.

Article 4 : La voirie communale sera remise en état, à l'identique, étant bien entendu qu'aucune ouverture de voirie ne sera réalisée (que ce soit tranchée sous chaussée ou sous accotement ou trottoir). Seuls les réseaux existants seront utilisés.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VIOLAY, le 26 avril 2023

Le Maire

Véronique CHAVEROT



Diffusion :

L'entreprise RESONANCE LYON pour attribution
La commune de Violay (responsable Voirie) pour attribution
La gendarmerie de Balbigny pour information
Le service OM des Ordures Ménagères pour information